

Arrêt

**n° 240 698 du 10 septembre 2020
dans les affaire X et X / V**

**En cause : X
Et
X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 avril 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'arrêt n° 207 577 du 8 août 2018.

Vu l'arrêt n° 246 786 du 21 janvier 2020 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 207 577 du 8 août 2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me E. MAGNETTE, avocates, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, X., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Accompagné de votre frère, Monsieur [H. A. A.] (S.P. [...]), vous avez introduit une demande d'asile le 10 décembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire Souk Al Shuyukh dans la province de Dhi Qar située au sud de l'Irak. Durant l'ancien régime, votre père aurait été responsable de ce district. En 1991, il aurait participé à la répression d'un soulèvement populaire contre le gouvernement qui se serait soldé par l'arrestation et l'exécution de nombreuses personnes originaires de la région. A la chute de Saddam Hussein, en 2003, votre père aurait fui en Jordanie puis en Syrie. Il aurait été banni de votre tribu et sa tête aurait été mise à prix. Suite au départ de votre père, le chef de votre tribu, un voisin nommé « [A. D. A. A. N.] », aurait mis la main sur les terres agricoles de votre famille. Vous et le reste de votre famille auriez toujours vécu à Souk Al Shuyukh sans rencontrer de problème. Vous auriez entrepris des études de droit de l'université de Dhi Qar et pendant les étés, vous auriez été travailler à Bagdad en tant que chef cuisinier. Fin 2014, vous auriez appris l'existence de ces terres agricoles appartenant à votre famille. En janvier 2015, vous auriez décidé d'exploiter une partie de celles-ci. En février 2015, vous auriez engagé un jeune homme nommé « [R. K.] » afin qu'il s'occupe de ces terres. En mars 2015, vous auriez commencé à y planter des palmiers et à y mettre du bétail. Le chef de votre tribu, [A. D.], serait venu régulièrement entraver votre exploitation en coupant l'arrivée d'eau et d'électricité. Quelques temps plus tard, votre ouvrier vous aurait appelé afin de vous prévenir qu'[A. D.] l'aurait chassé du terrain en lui disant que ces terres ne vous appartenaient pas. Vous vous seriez alors rendu au domicile du chef de votre tribu et une dispute y aurait éclaté. Chacun serait resté sur ses positions sans trouver de solution. Par la suite, [A. D.] aurait continué à couper l'arrivée d'eau et d'électricité sur vos terres. Le 25 octobre 2015, votre mère vous aurait appelé pour vous avertir qu'une lettre vous condamnant à mort émise par votre tribu, aurait été déposée à votre domicile. Dans cette lettre, l'on vous aurait reproché que votre père était un baathiste et que vous et votre frère [H.] vendiez de l'alcool. Pris de panique, vous auriez été vous réfugier chez votre oncle maternel dans le centre-ville de Nasiriya. Vous auriez appelé votre frère [H.] afin qu'il vous y rejoigne. Le lendemain, le reste de votre famille se serait également réfugié chez votre oncle. Vous auriez appelé votre père qui vous aurait conseillé de fuir le pays. Et c'est ainsi que, par crainte pour votre vie, le 4 novembre 2015, accompagné de votre frère [H.], vous auriez fui de Nadjaf légalement, par voie aérienne, vers la Turquie. Vous y seriez restés 4 jours et seriez entrés en Grèce illégalement. De la Grèce vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivés le 18 septembre 2015.

Lorsque vous étiez en Belgique, en avril 2016, vous auriez été averti par votre ami Karar du fait qu'[A. D. A. A. N.] avait introduit une plainte contre vous et contre votre frère pour vente d'alcool et de stupéfiants. Karar qui travaillerait au tribunal de Dhi Qar, vous aurait fait parvenir une copie de cette plainte que vous auriez perdue en Belgique. Depuis lors, vous ignorez où en serait la procédure judiciaire à votre rencontre.

Un mois avant votre deuxième audition au Commissariat général, votre mère, vos frère et soeurs seraient retournés vivre à Souk Al Shuyukh.

En cas de retour en Irak, vous invoquez d'une part la crainte d'être tué par votre tribu car vous auriez été condamné à mort par celle-ci au motif fallacieux que vous vendiez de l'alcool et de la drogue, d'autre part au motif que votre père aurait été membre du parti Baath sous l'ancien régime avant 2003. D'autre part, vous dites craindre le gouvernement irakien en cas de retour en raison d'une plainte que le chef de votre tribu, [A. D. A. A. N.], aurait introduite à votre rencontre suite aux problèmes qui vous auraient opposés.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre certificat de nationalité, une copie de carte d'identité, la carte de travail de votre père sous Saddam Hussein, une décision de de votre tribu vous condamnant à mort, onze photographies de vous sur votre terrain agricole et une déclaration de perte de vos documents auprès de la police belge. Vous faites également parvenir en date du 24 février 2017, via l'intermédiaire de votre avocate, des documents médicaux.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par votre tribu parce que, suite à une dispute avec le chef de celle-ci concernant des terres agricoles, vous et votre frère auriez été condamnés à mort au motif fallacieux que vous vendiez de l'alcool (rapport d'audition du 25 novembre 2016 (ci-après RA1) pp. 11, rapport d'audition du 19 janvier 2017 (ci-après RA2) p.5), en outre que votre père serait un ancien membre du parti Baath (RA1 p.6-7). D'autre part, vous dites craindre le gouvernement irakien en cas de retour suite à une plainte que le chef de votre tribu aurait introduite à votre rencontre pour trafic d'alcool et de stupéfiants (RA1 p.11). Or, l'examen de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments contradictoires et peu vraisemblables qui affecte la crédibilité de vos dires, et partant de vos craintes alléguées en cas de retour.

Ainsi, vous expliquez que vous auriez été condamné à mort par votre tribu suite à une dispute qui vous aurait opposé au chef de votre tribu, [A. D. A. A. N.], concernant des terrains agricoles qu'il avait confisqués à votre famille et que vous aviez décidé de récupérer pour leur exploitation en 2015 (RA1 pp.12-14) . Or, d'importantes divergences ont été constatées concernant la date à laquelle vous auriez eu cette altercation avec [A. D.] à son domicile. En effet, à l'Office des étrangers, vous dites que ce fait serait survenu un mois avant la réception de la lettre envoyée par votre tribu, soit en septembre 2015 (cfr. questionnaire du CGRA, question n°5, p.14). Toutefois, vous présentez une autre version des faits lors de votre première audition au CGRA, puisque vous situez cette altercation avec le chef de votre tribu à « 5, 6, 7 mois après le début de l'exploitation de votre terrain », soit entre août et octobre 2015 (RA1 p. 13). Par ailleurs, vous avancez une troisième version est avancée lors de votre deuxième audition au CGRA puisqu'à la question de savoir quand cette dispute aurait eu lieu, vous déclarez que ce serait en avril 2015 (RA2 p.11). Confronté à ces divergences, vous expliquez ne pas avoir mentionné de date lors de vos auditions et prétendez de ne pas vous souvenir que l'on vous ait questionné à ce sujet (RA2 p.17), ce qui n'est pas une réponse convaincante. En l'état, ces réponses n'expliquent en rien vos contradictions concernant la période à laquelle vos problèmes en Irak auraient débuté. Au surplus, votre frère, monsieur [H. A. A.] (S.P. [...]) rapporte quant à lui une quatrième version des faits puisqu'il déclare que cette dispute avec le chef de votre tribu aurait eu lieu en octobre 2015 (rapport d'audition de votre frère du 19 janvier 2017 (ci-après RA3) p. 11). D'emblée, ces divergences relevées dans vos propos successifs quant à un élément crucial de votre récit d'asile, empêchent de croire que vous relatez des faits que vous auriez réellement vécus et de considérer que les craintes alléguées en cas de retour soient fondées.

Mais encore, vous n'avez pas été plus précis concernant les interactions alléguées que le chef de votre tribu auraient eues avec votre ouvrier avant cette dispute. A ce sujet, vous déclarez à l'Office des étrangers qu'[A. D.] venait constamment demander à votre employé ce qu'il faisait sur le terrain agricole et que vous n'aviez pas le droit d'exploiter ce terrain (cfr. questionnaire du CGRA à l'OE, question n°5, p. 14). Vous précisez par ailleurs que votre employé vous aurait fait un rapport hebdomadaire sur ces invectives (ibid.). Or, au CGRA, vous présentez une autre version des faits puisque vous déclarez qu'il n'y aurait jamais eu de contact direct entre votre ouvrier et [A. D.] avant le jour de votre altercation avec ce dernier. En effet, à la question de savoir si, avant votre dispute avec le chef de la tribu, votre ouvrier avait déjà eu des problèmes ou des interpellations avec [A. D.], vous répondez par la négative : « non non je ne crois pas. Je sais pas si ils s'étaient vus ou pas, c'était un simple ouvrier » (RA2 p.11). Questionné à nouveau à ce sujet, vous confirmez cette version en déclarant que les seules difficultés rencontrées par votre ouvrier étaient liées à la coupure de l'eau et de l'électricité (ibid.). Confronté à vos divergences, vous n'apportez aucun éclairage particulier à cet égard puisque vous vous contentez de dire que votre employé était là quand [A. D.] coupait l'eau (RA2 p.17). L'inconstance de vos propos touchant à un aspect central de votre récit d'asile, à savoir les altercations avec [A. D.] qui auraient déclenché vos problèmes en Irak, et auraient pour conséquence votre condamnation à mort par votre tribu, empêche de considérer que vous relatez des faits réellement vécus.

Mais encore, l'examen comparé entre, d'une part vos propos et d'autre part les déclarations de votre frère [H.] (S.P. [...]), laisse apparaître d'autres divergences majeures quant aux événements à l'origine de votre fuite de l'Irak, de sorte que le Commissariat général ne peut tenir ceux-ci pour établis. Premièrement, vous expliquez que suite à votre altercation avec le chef de votre tribu, votre ouvrier aurait repris le travail (RA1 p.13, RA2 p.12). Votre frère quant à lui explique que ce dernier aurait cessé de travailler puisqu'il aurait déclaré avoir atteint sa limite (RA3 p.11). Deuxièmement, vous relatez que

suite à la réception de la lettre de menace émise à votre rencontre par votre tribu, vous et votre frère auriez été vous réfugier le jour même chez votre oncle maternel (RA2 p.14). Vous expliquez que le reste de votre famille (votre mère, vos soeurs et votre frère Mohammed) seraient venus vous rejoindre là-bas le lendemain (RA2 p.14). Or, votre frère [H.] affirme quant à lui que ces derniers étaient déjà chez votre oncle maternel quand il y serait arrivé (RA3 p.12). Lorsqu'il a été confronté à ces divergences relevés dans vos propos, votre frère n'a apporté aucune explication pertinente puisqu'il se contente de maintenir sa version des faits (ibid.). En l'état, ces variations contenues dans vos propos censés porter sur un même évènement ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus et jettent un sérieux doute quant à la crédibilité de votre récit d'asile. Par ailleurs, concernant le sort actuel de votre famille, vous relatez qu'ils étaient rentrés à Souk Al Shuyukh depuis un mois par rapport à votre deuxième audition au Commissariat général le 19 janvier 2017 (RA2 p.3). Or, votre frère déclare qu'ils se trouvaient toujours chez votre oncle maternel deux semaines avant la deuxième audition (RA3 p.12). Ces variations empêchent de se forger une conviction quant à la réalité des faits invoqués et, partant, au fondement des craintes alléguées en cas de retour vis-à-vis de votre tribu.

En outre, compte tenu de la description que vous et votre frère faites d'[A. D.], à savoir un homme influent, armé, qui serait à la tête d'une tribu de 3000-4000 personnes, qui dirigerait des individus armés et qui bénéficierait d'appuis au sein même du gouvernement irakien (RA1 p.17, RA2 p.7, RA3 p.8), il paraît invraisemblable que vous ayez pris le risque de lui reprendre des terres agricoles qu'il exploitait sans même l'avoir préalablement consulté. D'autant plus que votre père qui avait selon vous déjà été banni de la tribu et votre mère vous avaient mis en garde de ne pas l'approcher (RA1 p.17). Face à ce constat, vous ne donnez pas d'explication convaincante, vous limitant à dire que vous n'aviez pas de problème avec lui et que ces terrains vous appartenaient de droit (RA 2 pp. 8-9). Cette réponse ne permet cependant pas de comprendre la logique de votre attitude vu le profil que vous faites du chef de votre tribu.

Au vu de tout ce qui précède, ces divergences et ces incohérences touchant aux motifs à la base de votre fuite d'Irak nuisent gravement à la crédibilité de vos propos. Le Commissaire général ne peut donc tenir pour avérées les craintes alléguées en cas de retour vis-à-vis de votre tribu et qui découleraient de ces motifs.

Et, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu de la réalité des problèmes qui vous auraient opposés au chef [A. D.], aucun crédit ne peut non plus être accordé au fait qu'il vous aurait exclu de la tribu, ni au fait qu'il aurait porté plainte contre vous et contre votre frère [H.] suite à votre dispute pour les terrains.

De plus, le manque d'intérêt flagrant que vous et votre frère portez concernant la plainte alléguée à votre rencontre et le jugement qui selon vous devrait être rendu contre vous, termine de croire en la véracité de votre récit d'asile. En effet, interrogé afin de savoir si vous vous étiez renseigné sur la suite réservée à la plainte et sur un éventuel jugement à votre rencontre, vous vous contentez de dire que personne ne peut aller se renseigner pour vous et que donc, vous attendez seulement la décision du tribunal, que vous ne savez pas quand le jugement sera rendu (RA2 p.5). Votre frère n'a fourni aucun autre élément concret et pertinent à ce sujet puisqu'il déclare n'avoir même pas lu le document de plainte (RA3 p.6) et ne s'être pas renseigné sur la procédure judiciaire en cours contre vous en Irak (ibid.). Ce manque d'intérêt pour vous informer sur votre situation dans votre pays ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour. Dès lors, au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous invoquez en cas de retour vis-à-vis du gouvernement irakien en raison d'une plainte qui aurait déposée contre vous (RA1 p.11).

Enfin, concernant les activités professionnelles passées de votre père dans le parti Baath sous le régime de Saddam Hussein, il n'est pas permis de croire que vous puissiez nourrir une crainte fondée de persécution envers votre tribu pour ce motif. En effet, il convient de relever que ces dites activités dateraient d'avant 2003, soit d'il y a près de quatorze ans d'aujourd'hui. Vous précisez en outre que depuis lors, vous et votre famille avez toujours continué à vivre dans le même district sans jamais rencontrer le moindre problème avec votre tribu, ni avec son chef alors que celui-ci était votre voisin direct à cause de ces dites activités passées de votre père (RA1pp.16-17, RA2 pp.8-9). De plus, nous constatons que vous auriez travaillé et étudié sans problèmes en Irak, et cela avant la survenance des problèmes qui vous auraient opposés à votre tribu et dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. En l'état, vous ne fournissez aucun élément concret et crédible permettant de conclure que les activités professionnelles passées de votre père constituent une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, la copie de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité (cfr. doc n°1-2 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant à la carte de travail de votre père sous Saddam Hussein (cfr. docs n°3 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), elle ne prouve quoi que ce soit concernant les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans cette décision. Dès lors, ces documents ne suffissent pas à fonder votre crainte en cas de retour. Considérant la décision de votre tribu de vous condamner à mort (cfr. docs n°4 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), celle-ci ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En outre, selon les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Ce document ne rétablit donc pas la crédibilité défaillante de vos propos. En ce qui concerne les photos de vous sur un terrain agricole (cfr. doc n°5 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), elles ne permettent pas de rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à l'attestation de perte de vos documents faite auprès de la police belge (cfr. doc n°6 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), elle ne prouve en rien des menaces personnelles dont vous auriez fait l'objet en Irak, et dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. Quant aux attestations médicales émises à votre nom en Belgique que votre avocate a fait parvenir au CGRA en date du 24 février 2017 (cfr. docs n°7 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), elles n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de votre demande d'asile, puisque qu'elles font état que vous avez contracté la tuberculose. Certes, votre avocate évoque le fait qu'en raison de votre état de santé, vos capacités de concentration auraient été perturbées lors de vos auditions, ce qui aurait altéré la qualité, la précision et la fiabilité de vos réponses (cfr. email de votre avocate du 24 février 2017 versé au dossier administratif). Or, soulignons que vous n'avez fait mention de problème de concentration à aucun moment lors de vos auditions, pas même lorsque l'officier de protection vous a donné la possibilité de vous expliquer sur vos contradictions constatées dans vos déclarations successives (RA2 pp.16-17). Par conséquent, il n'est pas permis de croire que lors de vos auditions au CGRA vous étiez à ce point affaibli que vous auriez eu des propos imprécis et contradictoires.

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Dhi Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décréue des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Najaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats ont néanmoins été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. μ

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En

avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère, monsieur [H. A. A.] (S.P. [...]), une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, X., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Accompagné de votre frère, Monsieur Ibrahim Ali Arif (S.P. 8.179.074), vous avez introduit une demande d'asile le 10 décembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire Souk Al Shuyukh dans la province de Dhi Qar. Durant l'ancien régime, votre père aurait été responsable de ce district. En 1991, il aurait participé à la répression d'un soulèvement populaire contre le gouvernement qui se serait soldé par l'arrestation et l'exécution de nombreuses personnes originaires de la région. A la chute de Saddam Hussein, en 2003, votre père aurait fui en Jordanie puis en Syrie. Il aurait été banni de votre tribu et sa tête aurait été mise à prix. Suite au départ de votre père, le chef de votre tribu, un voisin nommé [A. D. A. A. N.], aurait mis la main sur les terres agricoles de votre famille. Vous et le reste de votre famille auriez toujours vécu à Souk Al Shuyukh sans rencontrer le moindre problème. Fin 2014, votre frère [I.] (S.P. [...]) aurait appris l'existence de terres agricoles appartenant à votre famille et aurait décidé d'exploiter une partie de celles-ci. Il aurait rencontré des problèmes avec le chef de votre tribu, [A. D.] qui serait venu régulièrement entraver son exploitation en coupant l'arrivée d'eau et d'électricité. Quelques temps plus tard, une dispute aurait éclaté entre eux. Suite à cette dispute, le 25 octobre 2015, la tribu aurait envoyé une lettre vous condamnant à mort et dans laquelle on vous reprochait que votre père serait un baathiste, que vous et votre frère vendiez de l'alcool. Pris de panique, vous et votre famille auriez été vous réfugier chez votre oncle maternel dans le centre-ville de Nasiriya. Et c'est ainsi que, par crainte pour votre vie, le 4

novembre 2015, accompagné de votre frère [I.], vous auriez fui de Nadjaf légalement, par voie aérienne, vers la Turquie. Vous y seriez restés 4 jours et seriez entrés en Grèce illégalement. De la Grèce vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivés le 18 septembre 2015.

Lorsque vous étiez en Belgique, en avril 2016, vous auriez appris qu'une plainte contre vous et votre frère avait été introduite par [A. D. A. A. N.] pour vente d'alcool et de stupéfiants.

En cas de retour en Irak, vous invoquez d'une part la crainte d'être tué par votre tribu car vous auriez été condamné à mort par celle-ci au motif fallacieux que vous vendiez de l'alcool et que votre père était membre du parti Baath. D'autre part, vous dites craindre le gouvernement irakien suite à la plainte que le chef de votre tribu, [A. D. A. A. N.] aurait introduit à votre rencontre.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre certificat de nationalité et une copie de carte d'identité.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous expliquez avoir fui l'Irak pour les mêmes raisons que celles exposées par votre frère, Monsieur [I. A. A. A.] (S.P. [...]), à savoir le fait que suite à une dispute avec le chef de la tribu concernant des terres agricoles, vous et votre frère auriez été condamnés à mort par votre tribu au motif fallacieux que vous vendiez de l'alcool et que votre père serait un ancien membre du parti Baath (rapport d'audition du 19 janvier 2017 (ciaprès RA3) pp.8-9). D'autre part, vous dites craindre le gouvernement irakien en cas de retour suite à une plainte que le chef de votre tribu aurait introduite à votre rencontre pour trafic d'alcool et de stupéfiants, et cela suite aux problèmes qui vous auraient opposés pour l'exploitation des terres (ibid.). Vous n'invoquez pas d'autre fait ou d'autre crainte en cas de retour (ibid.). Or, concernant ces motifs, j'ai pris envers votre frère [I.] une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par votre tribu parce que, suite à une dispute avec le chef de celle-ci concernant des terres agricoles, vous et votre frère auriez été condamnés à mort au motif fallacieux que vous vendiez de l'alcool (rapport d'audition du 25 novembre 2016 (ci-après RA1) pp. 11, rapport d'audition du 19 janvier 2017 (ci-après RA2) p.5), en outre que votre père serait un ancien membre du parti Baath (RA1 p.6-7). D'autre part, vous dites craindre le gouvernement irakien en cas de retour suite à une plainte que le chef de votre tribu aurait introduite à votre rencontre pour trafic d'alcool et de stupéfiants (RA1 p.11). Or, l'examen de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments contradictoires et peu vraisemblables qui affecte la crédibilité de vos dires, et partant de vos craintes alléguées en cas de retour.

Ainsi, vous expliquez que vous auriez été condamné à mort par votre tribu suite à une dispute qui vous aurait opposé au chef de votre tribu, [A. D. A. A. N.], concernant des terrains agricoles qu'il avait confisqués à votre famille et que vous aviez décidé de récupérer pour leur exploitation en 2015 (RA1 pp.12-14) . Or, d'importantes divergences ont été constatées concernant la date à laquelle vous auriez eu cette altercation avec [A. D.] à son domicile. En effet, à l'Office des étrangers, vous dites que ce fait serait survenu un mois avant la réception de la lettre envoyée par votre tribu, soit en septembre 2015 (cfr. questionnaire du CGRA, question n °5, p.14). Toutefois, vous présentez une autre version des faits lors de votre première audition au CGRA, puisque vous situez cette altercation avec le chef de votre tribu à « 5, 6, 7 mois après le début de l'exploitation de votre terrain », soit entre août et octobre 2015 (RA1 p. 13). Par ailleurs, vous avancez une troisième version est avancée lors de votre deuxième audition au CGRA puisqu'à la question de savoir quand cette dispute aurait eu lieu, vous déclarez que ce serait en avril 2015 (RA2 p.11). Confronté à ces divergences, vous expliquez ne pas avoir mentionné de date lors de vos auditions et prétendez de ne pas vous souvenir que l'on vous ait questionné à ce sujet (RA2 p.17), ce qui n'est pas une réponse convaincante. En l'état, ces réponses n'expliquent en rien vos contradictions concernant la période à laquelle vos problèmes en Irak auraient débuté. Au

surplus, votre frère, monsieur [H. A. A.] (S.P. [...]) rapporte quant à lui une quatrième version des faits puisqu'il déclare que cette dispute avec le chef de votre tribu aurait eu lieu en octobre 2015 (rapport d'audition de votre frère du 19 janvier 2017 (ci-après RA3) p. 11). D'emblée, ces divergences relevées dans vos propos successifs quant à un élément crucial de votre récit d'asile, empêchent de croire que vous relatez des faits que vous auriez réellement vécus et de considérer que les craintes alléguées en cas de retour soient fondées.

Mais encore, vous n'avez pas été plus précis concernant les interactions alléguées que le chef de votre tribu auraient eues avec votre ouvrier avant cette dispute. A ce sujet, vous déclarez à l'Office des étrangers qu'[A. D.] venait constamment demander à votre employé ce qu'il faisait sur le terrain agricole et que vous n'aviez pas le droit d'exploiter ce terrain (cfr. questionnaire du CGRA à l'OE, question n°5, p. 14). Vous précisez par ailleurs que votre employé vous aurait fait un rapport hebdomadaire sur ces invectives (ibid.). Or, au CGRA, vous présentez une autre version des faits puisque vous déclarez qu'il n'y aurait jamais eu de contact direct entre votre ouvrier et [A. D.] avant le jour de votre altercation avec ce dernier. En effet, à la question de savoir si, avant votre dispute avec le chef de la tribu, votre ouvrier avait déjà eu des problèmes ou des interpellations avec [A. D.], vous répondez par la négative : « non non je ne crois pas. Je sais pas si ils s'étaient vus ou pas, c'était un simple ouvrier » (RA2 p.11). Questionné à nouveau à ce sujet, vous confirmez cette version en déclarant que les seules difficultés rencontrées par votre ouvrier étaient liées à la coupure de l'eau et de l'électricité (ibid.). Confronté à vos divergences, vous n'apportez aucun éclairage particulier à cet égard puisque vous vous contentez de dire que votre employé était là quand [A. D.] coupait l'eau (RA2 p.17). L'inconstance de vos propos touchant à un aspect central de votre récit d'asile, à savoir les altercations avec [A. D.] qui auraient déclenché vos problèmes en Irak, et auraient pour conséquence votre condamnation à mort par votre tribu, empêche de considérer que vous relatez des faits réellement vécus.

Mais encore, l'examen comparé entre, d'une part vos propos et d'autre part les déclarations de votre frère [H.] (S.P. [...]), laisse apparaître d'autres divergences majeures quant aux événements à l'origine de votre fuite de l'Irak, de sorte que le Commissariat général ne peut tenir ceux-ci pour établis. Premièrement, vous expliquez que suite à votre altercation avec le chef de votre tribu, votre ouvrier aurait repris le travail (RA1 p.13, RA2 p.12). Votre frère quant à lui explique que ce dernier aurait cessé de travailler puisqu'il aurait déclaré avoir atteint sa limite (RA3 p.11). Deuxièmement, vous relatez que suite à la réception de la lettre de menace émise à votre rencontre par votre tribu, vous et votre frère auriez été vous réfugier le jour même chez votre oncle maternel (RA2 p.14). Vous expliquez que le reste de votre famille (votre mère, vos soeurs et votre frère [M.]) seraient venus vous rejoindre là-bas le lendemain (RA2 p.14). Or, votre frère [H.] affirme quant à lui que ces derniers étaient déjà chez votre oncle maternel quand il y serait arrivé (RA3 p.12). Lorsqu'il a été confronté à ces divergences relevés dans vos propos, votre frère n'a apporté aucune explication pertinente puisqu'il se contente de maintenir sa version des faits (ibid.). En l'état, ces variations contenues dans vos propos censés porter sur un même événement ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus et jettent un sérieux doute quant à la crédibilité de votre récit d'asile. Par ailleurs, concernant le sort actuel de votre famille, vous relatez qu'ils étaient rentrés à Souk Al Shuyukh depuis un mois par rapport à votre deuxième audition au Commissariat général le 19 janvier 2017 (RA2 p.3). Or, votre frère déclare qu'ils se trouvaient toujours chez votre oncle maternel deux semaines avant la deuxième audition (RA3 p.12). Ces variations empêchent de se forger une conviction quant à la réalité des faits invoqués et, partant, au fondement des craintes alléguées en cas de retour vis-à-vis de votre tribu.

En outre, compte tenu de la description que vous et votre frère faites d'[A. D.], à savoir un homme influent, armé, qui serait à la tête d'une tribu de 3000-4000 personnes, qui dirigerait des individus armés et qui bénéficierait d'appuis au sein même du gouvernement irakien (RA1 p.17, RA2 p.7, RA3 p. 8), il paraît invraisemblable que vous ayez pris le risque de lui reprendre des terres agricoles qu'il exploitait sans même l'avoir préalablement consulté. D'autant plus que votre père qui avait selon vous déjà été banni de la tribu et votre mère vous avaient mis en garde de ne pas l'approcher (RA1 p.17). Face à ce constat, vous ne donnez pas d'explication convaincante, vous limitant à dire que vous n'aviez pas de problème avec lui et que ces terrains vous appartenaient de droit (RA 2 pp. 8-9). Cette réponse ne permet cependant pas de comprendre la logique de votre attitude vu le profil que vous faites du chef de votre tribu.

Au vu de tout ce qui précède, ces divergences et ces incohérences touchant aux motifs à la base de votre fuite d'Irak nuisent gravement à la crédibilité de vos propos. Le Commissaire général ne peut donc tenir pour avérées les craintes alléguées en cas de retour vis-à-vis de votre tribu et qui découleraient de ces motifs.

Et, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu de la réalité des problèmes qui vous auraient opposés au chef [A. D.], aucun crédit ne peut non plus être accordé au fait qu'il vous aurait exclu de la tribu, ni au fait qu'il aurait porté plainte contre vous et contre votre frère [H.] suite à votre dispute pour les terrains.

De plus, le manque d'intérêt flagrant que vous et votre frère portez concernant la plainte alléguée à votre rencontre et le jugement qui selon vous devrait être rendu contre vous, termine de croire en la véracité de votre récit d'asile. En effet, interrogé afin de savoir si vous vous étiez renseigné sur la suite réservée à la plainte et sur un éventuel jugement à votre rencontre, vous vous contentez de dire que personne ne peut aller se renseigner pour vous et que donc, vous attendez seulement la décision du tribunal, que vous ne savez pas quand le jugement sera rendu (RA2 p.5). Votre frère n'a fourni aucun autre élément concret et pertinent à ce sujet puisqu'il déclare n'avoir même pas lu le document de plainte (RA3 p. 6) et ne s'être pas renseigné sur la procédure judiciaire en cours contre vous en Irak (ibid.). Ce manque d'intérêt pour vous informer sur votre situation dans votre pays ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour. Dès lors, au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous invoquez en cas de retour vis-à-vis du gouvernement irakien en raison d'une plainte qui aurait déposée contre vous (RA1 p.11).

Enfin, concernant les activités professionnelles passées de votre père dans le parti Baath sous le régime de Saddam Hussein, il n'est pas permis de croire que vous puissiez nourrir une crainte fondée de persécution envers votre tribu pour ce motif. En effet, il convient de relever que ces dites activités dateraient d'avant 2003, soit d'il y a près de quatorze ans d'aujourd'hui. Vous précisez en outre que depuis lors, vous et votre famille avez toujours continué à vivre dans le même district sans jamais rencontrer le moindre problème avec votre tribu, ni avec son chef alors que celui-ci était votre voisin direct à cause de ces dites activités passées de votre père (RA1 pp.16-17, RA2 pp.8-9). De plus, nous constatons que vous auriez travaillé et étudié sans problèmes en Irak, et cela avant la survenance des problèmes qui vous auraient opposés à votre tribu et dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. En l'état, vous ne fournissez aucun élément concret et crédible permettant de conclure que les activités professionnelles passées de votre père constituent une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, la copie de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité (cfr. doc n°1-2 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant à la carte de travail de votre père sous Saddam Hussein (cfr. docs n°3 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), elle ne prouve quoi que ce soit concernant les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans cette décision. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à fonder votre crainte en cas de retour. Considérant la décision de votre tribu de vous condamner à mort (cfr. docs n°4 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), celle-ci ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En outre, selon les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Ce document ne rétablit donc pas la crédibilité défaillante de vos propos. En ce qui concerne les photos de vous sur un terrain agricole (cfr. doc n°5 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), elles ne permettent pas de rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à l'attestation de perte de vos documents faite auprès de la police belge (cfr. doc n°6 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), elle ne prouve en rien des menaces personnelles dont vous auriez fait l'objet en Irak, et dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. Quant aux attestations médicales émises à votre nom en Belgique que votre avocate a fait parvenir au CGRA en date du 24 février 2017 (cfr. docs n°7 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), elles n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de votre demande d'asile, puisque qu'elles font état que vous avez contracté la tuberculose. Certes, votre avocate évoque le fait qu'en raison de votre état de santé, vos capacités de concentration auraient été perturbées lors de vos auditions, ce qui aurait altéré la qualité, la précision et la fiabilité de vos réponses (cfr. email de votre avocate du 24 février 2017 versé au dossier administratif). Or, soulignons que vous n'avez fait mention de problème de concentration à aucun moment lors de vos auditions, pas même lorsque l'officier de protection vous a donné la possibilité de vous expliquer sur vos contradictions constatées dans vos déclarations successives (RA2 pp.16-17). Par conséquent, il n'est pas permis de croire que lors de vos auditions au CGRA vous étiez à ce point affaibli que vous auriez eu des propos imprécis et contradictoires.

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Dhi Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décade des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats ont néanmoins été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère, monsieur [H. A. A.] (S.P. [...]), une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. »

Partant, et pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre frère, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité et la copie de votre certificat de nationalité (cfr. doc n°1-2 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée au sens défini par la Convention de Genève.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Dhi Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décrue des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne,

les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats ont néanmoins été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La connexité

Les parties requérantes sont frères et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient examinés ensemble.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/2 et suivants ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » et « de l'obligation de motivation formelles des actes administratifs ».

3.2. Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles invoquent le bénéfice du doute.

3.3. À titre principal, elle sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicitent l'annulation des décisions entreprises.

4. Les documents déposés

4.1. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes des articles issus d'Internet, relatifs à la situation des anciens membres du parti *Baas* ainsi que des documents médicaux relatifs au second requérant.

4.2. Par porteur, le 22 mars 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire, reprenant un document du 28 février 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « *COI Focus – Irak Veiligheidssituatie Zuid-Irak* » (pièce 10 du dossier de la procédure CCE X, soit l'actuel CCE X et pièce 9 du dossier de la procédure CCE X, soit l'actuel CCE X).

4.3. Par porteur, le 17 mai 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire, reprenant un document du 11 octobre 2017 du Cedoca, intitulé « *COI Focus – Irak L'accessibilité des provinces du sud via le trafic aérien international et le trafic routier interne* » (pièce 14 du dossier de la procédure CCE X et pièce 13 du dossier de la procédure CCE X).

4.4. À l'audience du 23 mai 2018, les parties requérantes déposent une note complémentaire comprenant la copie d'un jugement assorti de sa traduction ainsi qu'un courrier relatif à l'état de santé du second requérant (pièce 16 du dossier de la procédure CCE X et pièce 15 du dossier de la procédure CCE X).

4.5. Par porteur, le 24 août 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire, reprenant un document du 12 juillet 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Irak - Corruption et fraude documentaire » (pièces 10 des dossiers de la procédure CCE X et CCE X).

4.6. Par porteur, le 25 août 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à des informations au sujet de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak (pièces 12 des dossiers de la procédure CCE X et CCE X).

4.7. Par courrier, déposé aux dossiers de la procédure le 25 août 2020, les parties requérantes déposent une note complémentaire comprenant des informations sur la situation des anciens membres du parti *Baas* en Irak et se réfère également à la situation sécuritaire actuelle dans le sud de l'Irak (pièces 14 des dossiers de la procédure CCE X et CCE X).

4.8. À l'audience du 27 août 2020, les parties requérantes déposent une note complémentaire comprenant des informations sur la situation des anciens membres du parti *Baas* en Irak, qui complètent celles de la note complémentaire susmentionnée (pièce 16 du dossier de la procédure CCE X).

5. Les rétroactes

En l'espèce, la décision entreprise avait été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 207.577 du 8 août 2018.

Cet arrêt a été cassé par l'arrêt du Conseil d'État n° 246.786 du 21 janvier 2020 pour violation de l'article 149 de la Constitution car il s'abstenait de répondre à l'argument de la partie requérante de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6. Les motifs de la décision attaquée

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit des requérants en raison de contradictions et d'invéraisemblances dans leurs déclarations successives au sujet des problèmes allégués avec A. D.. La partie défenderesse estime par ailleurs que le profil du père des requérants, ancien membre du parti *Baas*, n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans leur chef. En outre, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

7.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

7.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence des décisions du Commissaire général :

7.5. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif constatant une contradiction dans certains propos du premier requérant concernant la date de son altercation avec A. D. : la partie défenderesse constate ainsi que le requérant a relaté que cela avait eu lieu en septembre 2015 (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 22) et a donné une autre version en disant que cela avait eu lieu entre août et octobre 2015 (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 14, page 13). Considérant que le mois de septembre 2015 se trouve précisément entre août et octobre 2015, le Conseil observe qu'il ne s'agit pas là de deux versions différentes.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus des présentes demandes d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays.

Le Conseil relève particulièrement que les autres contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise se vérifient à la lecture des dossiers administratifs. Ainsi, le premier requérant a tantôt déclaré que son altercation avec A. D. avait eu lieu tantôt en septembre 2015 (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 14, page 13), tantôt en avril 2015 (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 9, page 11) et il n'a fourni aucune explication satisfaisante à cet égard (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 9, page 17). Le Conseil note, au surplus, que le second requérant a, quant à lui, fait état du mois d'octobre 2015 (dossier administratif du second requérant, pièce 8, page

11). De même, alors que le 1^{er} requérant avait d'abord affirmé qu'A. D. venait constamment harceler son ouvrier avant l'altercation susmentionnée (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 22), il affirme par la suite qu'il ne pense pas qu'il y avait eu de contact entre eux avant ladite altercation (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 9, page 11) et ne fournit, à nouveau, aucune explication satisfaisante (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 9, page 17). Pareillement, le premier requérant et son frère se sont encore contredits quant au fait que l'ouvrier employé par le premier a repris ou non le travail à la suite de l'altercation entre I. A. A. et A. D. (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 14, page 13 et pièce 9, page 12 et dossier administratif du second requérant, pièce 8, page 11), ainsi que quant à l'ordre d'arrivée des membres de la famille chez l'oncle maternel, lorsqu'ils y ont tous trouvé refuge (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 9, page 14 et dossier administratif du second requérant, pièce 8, page 12). Ces contradictions sont nombreuses et portent sur des éléments particulièrement importants du récit des requérants de sorte qu'elles empêchent de prêter foi à celui-ci.

Le Conseil constate en outre, à la suite de la partie défenderesse, que le premier requérant n'est pas parvenu à exposer de manière vraisemblable qu'il commence à exploiter le terrain, sur lequel A. D. avait visiblement mis la main, sans se poser davantage de questions ni même sans aucune tentative de discussion : ses explications à cet égard ne convainquent nullement (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 9, pages 8-9). Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle constate le manque d'intérêt des requérants au sujet des poursuites alléguées à leur encontre : dans la mesure où il s'agit d'un élément central à la base de leur crainte en cas de retour, le Conseil estime qu'une telle passivité ne permet pas de considérer ces éléments comme crédibles (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 9, page 5 et dossier administratif du second requérant, pièce 8, page 6).

Enfin, le Conseil relève que les requérants n'établissent pas de manière convaincante l'existence d'une crainte, dans leur chef, en raison du profil de leur père, ancien membre du parti *Baas*. En effet, ils n'exposent aucun élément concret ou pertinent de nature à indiquer l'existence d'une crainte individuelle dans leur chef ; ils ont d'ailleurs vécu dans leur région d'origine sans rencontrer de problème depuis la chute du régime de Saddam Hussein en 2003, leur récit relatif à leur crainte envers leur tribu et A. D. n'ayant pas été considéré comme crédible (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 14, pages 16-17 et pièce 9, page 8).

Dès lors, en démontrant l'invéraisemblance et l'inconsistance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

C. L'examen des requêtes :

7.6. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette de contredire les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse d'avoir mené un entretien personnel inadéquat du second requérant : elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir laissé l'opportunité à ce dernier de fournir un « récit libre », de lui avoir posé des « questions pièges » et fait en outre part de son état de santé à ce moment (requête, page 5). Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, il ne ressort pas de la lecture de l'entretien personnel du second requérant qu'il aurait été empêché de présenter adéquatement les éléments à la base de sa demande de protection internationale (dossier administratif du second requérant, pièce 8). Son conseil, présenté à cette occasion, n'a d'ailleurs formulé aucune remarque à ce sujet en fin d'audition. En tout état de cause, la seconde partie requérante n'avance aucun élément concret ou étayé de nature à indiquer que l'instruction de sa demande de protection internationale n'a pas été adéquate. Si elle avance qu'un récit de type libre « aurait permis d'éclaircir certains éléments », elle ne développe cependant pas utilement son argument et n'éclaircit ensuite aucunement les lacunes constatées. Enfin, les documents médicaux, joints à la requête, font état d'une tuberculose dans le chef du second requérant, mais ne comportent aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse a été suffisante et adéquate ; les parties requérantes n'apportent aucun élément suffisamment concret ou étayé en sens contraire.

Les parties requérantes avancent également que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé la crainte qu'elles avancent en raison du profil politique de leur père, qu'elles affirment être à l'origine de leurs problèmes. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé le second requérant à ce sujet, de ne pas étayer le motif de la décision entreprise, relatif à l'ancienneté des faits et avancent qu' « en Irak actuellement, [...] les anciens membres du parti[...] Baas sont tous assimilés à des terroristes [...] » et que « ce n'est qu'une fois adulte [que les requérants] étai[en]t susceptible[s] d'être l'objet de persécution et qu'en outre, il y a eu un élément déclencheur, à savoir l'exploitation du terrain » (requête, pages 5 et 10). Elles produisent encore de nouveaux documents à cet égard de nature, selon elles, à actualiser leur crainte (voir notamment les pièces 14 des dossiers de la procédure et 16 du dossier de la procédure CCE 243 855). Le Conseil ne peut à nouveau pas se satisfaire d'une telle argumentation. En effet, les parties requérantes n'avancent en réalité aucun élément concret ou étayé de nature à établir l'existence d'une crainte dans leur chef du fait du profil politique de leur père. Elles ne l'ont pas démontré devant la partie défenderesse et elles ne le démontrent pas plus dans leurs requêtes ou leurs notes complémentaires. Ainsi qu'il a été constaté *supra*, les requérants ont vécu sans rencontrer de problème depuis 2003, une période au cours de laquelle ils sont devenus adultes et n'ont pas davantage rencontré de problèmes pour autant ; leur crainte vis-à-vis d'A. D. et de leur tribu n'a pas été considérée comme crédible et ils sont restés en défaut d'établir l'existence d'une quelconque crainte, dans leur chef, liée au profil politique de leur père. Quant aux informations déposées au dossier de la procédure (pièces 14 des dossiers de la procédure et 16 du dossier de la procédure CCE 243 855), elles ne modifient en rien les constats qui précèdent. Ainsi, la circonstance que d'anciens dignitaires du régime et leur famille se voient confisquer des biens n'est pas de nature à établir ni même indiquer, sans davantage d'information notamment sur la légitimité de ces confiscations, que ceux-ci sont persécutés dans leur pays. De même, le fait que d'anciens baasistes ont coopéré avec l'État islamique et sont désormais recherchés pour terrorisme n'est pas davantage de nature à étayer une quelconque crainte spécifique dans le chef des requérants. Enfin, l'éventualité d'un amalgame entre anciens baasistes et partisans de l'État islamique, bien qu'évoquée, n'est pas davantage étayée et n'est, en tout état de cause, pas de nature à établir une crainte dans le chef des requérants, eux-mêmes n'étant pas d'anciens baasistes. Aucune des informations soumises ne fait état de ce que les enfants d'anciens membres du parti *Baas* sont actuellement persécutés en Irak de ce seul fait. Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes ne font état d'aucune information utiles, actuelle ou pertinente de nature à démontrer que le profil de leur père est susceptible de faire naître une crainte de persécution dans leur chef en cas de retour en Irak.

Les parties requérantes estiment encore que la partie défenderesse aurait dû analyser le système tribal irakien « en vue d'apprécier la véracité des propos de[s] requérant[s] » (requête, page 12). Le Conseil estime qu'une telle analyse manque de pertinence en l'espèce : les déclarations des requérants empêchant de prêter foi à leur récit, l'examen du système tribal irakien n'est pas de nature à rétablir cette crédibilité. Les parties requérantes ne font état d'aucun élément concret ou pertinent en ce sens.

Quant aux contradictions et invraisemblances constatées, les parties requérantes se contentent de répéter certains de leurs propos, d'avancer des explications factuelles qui ne convainquent nullement ou de reprocher à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inadéquate, ce que le Conseil n'estime pas fondé, ainsi qu'il l'a déjà exposé. Les contradictions et lacunes constatées sont clairement établies, ainsi que cela a été observé *supra*, et les requérants n'apportent, en définitive, aucune explication satisfaisante à ces égards.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celle des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des*

procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

7.7. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

Les deux articles concernant la situation des anciens membres du parti *Baas*, joints à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos des requérants et, ainsi que le Conseil l'a observé *supra*, ils ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants en raison du profil politique de leur père.

Les documents médicaux joints à la requête ainsi que ceux déposés *via* une note complémentaire et relatifs au second requérant, se bornent à constater qu'il est atteint de tuberculose et font état, en substance, d'une altération de son état général, en ce compris au moment de son audition en janvier 2017. Ces éléments n'expliquent cependant pas à suffisance les lacunes relevées *supra* ; le Conseil a en outre constaté qu'il ne ressortait ni de la lecture de l'entretien personnel du second requérant, ni des remarques formulées par son conseil à la fin de celui-ci que le requérant n'aurait pas été en mesure de présenter adéquatement les éléments à la base de sa demande de protection internationale.

La copie d'un jugement assorti de sa traduction, outre que son authentification est impossible eu égard à la forte corruption qui règne en Irak, il ne contient aucun élément spécifique permettant d'expliquer les lacunes dans les déclarations des requérants ou de rétablir la crédibilité de leur récit, pas plus qu'il ne suffit à établir l'existence d'une quelconque crainte de persécution dans le chef des requérants.

Les documents relatifs à la situation des anciens membres du parti *Baas* ont été examinés *supra* dans le présent arrêt ; le Conseil a estimé qu'ils ne permettaient pas de conclure différemment en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents pertinents s'agissant de l'examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, déposés à l'appui de la demande de protection internationale des requérants ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

7.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il

parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.9. Par conséquent, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles font cependant valoir que le document (COI focus du 4 février 2017) sur lequel la partie défenderesse se fonde s'agissant de la situation sécuritaire en Irak (dossier administratif du 1^{er} requérant, pièce 29, document n°1 et dossier administratif du second requérant, pièce 25, document n° 1) viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 car « plusieurs références clés sont des conversations par emails qui ne sont pas produits dans le rapport et dont les auteurs ne sont parfois même pas spécifiés » (requête, page 30). Le Conseil observe cependant, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que ledit document est un rapport qui n'est pas visé par l'article 26 précité, car il ne concerne pas les « informations obtenues [...] afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique ». L'argument ainsi invoqué par la partie requérante manque dès lors de pertinence. Les requérants reprochent également aux informations de la partie défenderesse de n'être pas actualisées. Le Conseil constate que la partie défenderesse a transmis une note complémentaire se référant à des informations actualisées sur la situation dans le sud de l'Irak, et notamment le « *COI Focus – Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak* » du 20 mars 2020 (pièces 12 des dossiers de la procédure). L'argument manque dès lors désormais de pertinence.

Outre les éléments exposés *supra*, les parties requérantes ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, qui leur refusent la qualité de réfugiés.

8.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. Il ressort des informations versées au dossier par les parties (voir, pour les plus actuelles, les pièces 12 des dossiers de la procédure) que, si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine des requérants, à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Dhi Qar, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées de sorte qu'il ne peut pas être conclu, pour la province de Dhi Qar, à l'existence de menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs ; les documents déposés par les parties requérantes ne permettent pas de reconsidérer ce constat.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiés.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS